



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Reims, le 27/07/2023

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : D1 i 2023-556

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : XXX

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Société KALIZEA à Pringy
- Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière
 - Suite donnée au porter à connaissance concernant la suppression du point de rejet atmosphérique n°14
- PJ :** Projet de lettre à l'exploitant
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 21 janvier 2021 la société KALIZEA a déposé en préfecture de la Marne un dossier de réexamen au titre de la directive IED et du BREF FDM (Food Drink and Milk) ainsi qu'un mémoire justificatif de non-soumission à l'élaboration du rapport de base prévu par cette même directive, pour ses installations de transformation de maïs et production de gritz, de son établissement de Pringy.

Le rapport analyse le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019. Il fait également le point sur le mémoire justificatif de non-soumission à l'élaboration du rapport de base remis par l'exploitant en parallèle du dossier de réexamen et prévu par la directive IED.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permettent de prendre acte des déclarations de l'exploitant, à savoir que certaines dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations nécessitent une mise en conformité. L'exploitant s'engage à mettre en conformité ses installations dans le délai imparti.

Les dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations exploitées sont reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Cependant, certaines prescriptions existantes dans les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de l'établissement doivent être mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire.

En outre, par courrier en date du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis aux services de l'inspection, un porter à connaissance concernant la suppression d'un point de rejet atmosphérique. Cette modification est notable mais non substantielle et nécessite d'adapter les conditions d'exploitation de l'établissement.

L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant (projet de lettre en PJ).

L'exploitant n'ayant formulé ni de demande de dérogation, ni de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, la sollicitation de l'avis du CODERST sur ce projet de prescriptions complémentaires n'est pas attendue.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : signé

Vérifié et approuvé par le chef de l'unité départementale de la Marne : signé

1. Présentation de l'établissement

1.1. Présentation générale

1.1.1. Référence et identité de l'exploitant

Nom	KALIZEA
Forme juridique	Union de coopérative agricoles à capital variable
Adresse du siège social	2 rue Clément Ader, 51 100 Reims
Adresse du site	56 grande rue 51 300 Pringy
Directeur du site	David POTTIER
Activités principales	Transformation de maïs et production de gritz
Effectif du site	11 personnes en production et 11 personnes en administratif et fonctions support
N° SIRET	378 990 907 00024
Superficie totale du site	8 733 m ²

1.1.2. Présentation de l'établissement et de ses activités

Le site est spécialisé dans la transformation du maïs et la production de gritz (première semoule issue du process), semoules et farines de granulométries diverses destinées à des industriels de l'agro-alimentaire. Le site effectue également la transformation des co-produits obtenus, notamment la production de granulés et d'huile. Pour cela, le site dispose de silos pour le stockage en vrac du maïs et des produits finis, d'une tour de manutention des produits, d'un moulin, d'une huilerie, d'un hangar de stockage de produits finis en sacs, d'un atelier de maintenance et d'un bâtiment administratif.

1.1.3. Implantation

a) Parcelles cadastrales

Le site industriel occupe une surface de 8 733 m² d'après les informations recueillies dernièrement par l'exploitant sur le cadastre et non 8 400 m² comme cela est indiqué dans l'APC de 2016.

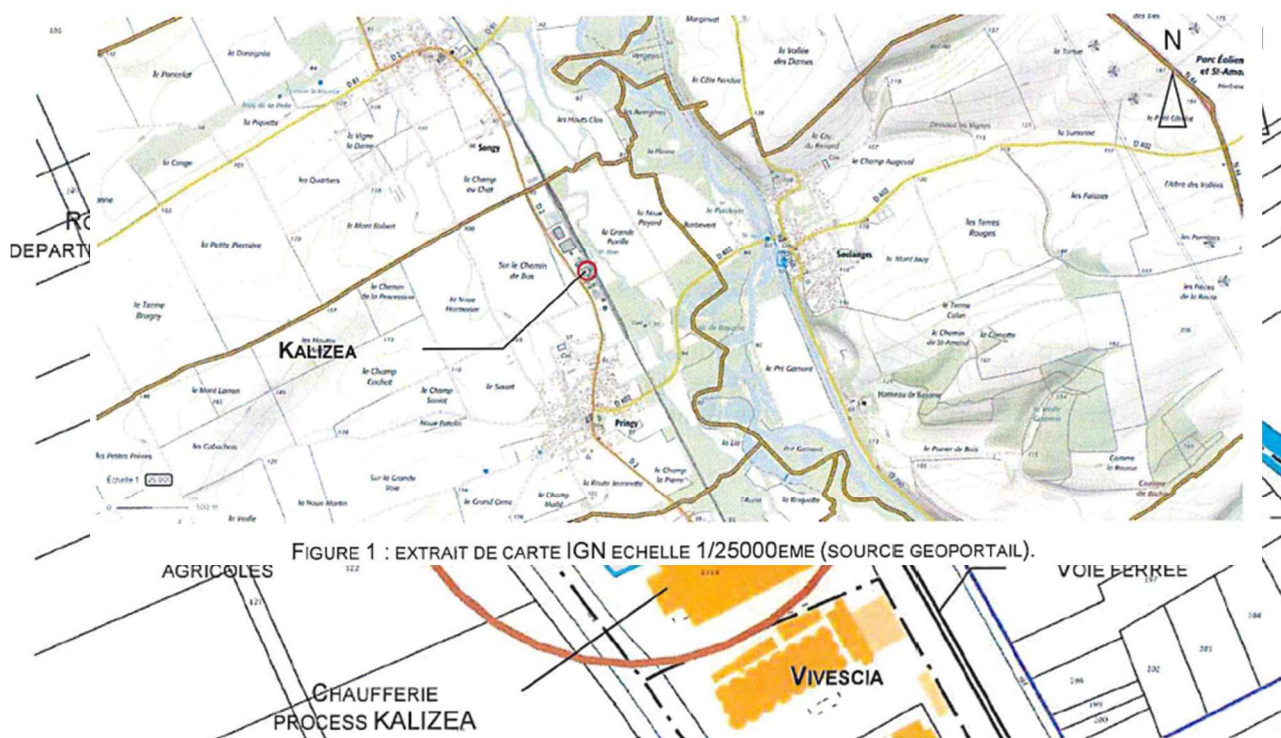


FIGURE 1 : EXTRAIT DE CARTE IGN ECHELLE 1/25000EME (SOURCE GEOPORTAIL).

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
Pringy	Lieu-dit « La Jonchère »	1456
		1512
		1515
		167
		168
		169
		170
		1421
		1513
Superficie totale = 8 733 m² (3 500 m² de toiture et 5 233 m² de voiries/parking)		

b) Environnement de l'établissement :

L'établissement est situé à environ 8 km au Nord de la commune de Vitry-le-François et à environ 20 km au Sud de la commune de Châlons-en-Champagne.

L'établissement est entouré des établissements VIVESCIA et MALTEUROPE de part et d'autre, ainsi que de la voie ferrée Paris/Strasbourg en limite Nord-Est.

1.2. Situation administrative : installations classées exploitées

La Société KALIZEA (ex CHAMPAGNE MAÏS changement d'exploitant déclaré par courrier reçu le 10/06/2011) est autorisée, par arrêté préfectoral n°2007-A-59-IC du 9 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 avril 2011 et 18 février 2016, à exploiter une unité de transformation de céréales.

1.2.1. Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

Type d'actes	Date	Statut
Arrêté préfectoral d'autorisation n°73-A-12	10/04/1973	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation n°74-A-38	24/07/1974	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-A-59-IC	09/05/2007	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n°2011-APC-51-IC	14/04/2011	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-17-IC	18/02/2016	En vigueur

1.2.2. Classement des installations dans la nomenclature ICPE

Identification des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime		Caractéristiques	
		APC 2016	Modifié	APC 2016	Modifiées
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques	A	/	5 t/j	Suppression du double classement 2240/3642
2260-1	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels	A	/	450 t/j	Suppression du double classement 2260/3642
3642 – 2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	A	450 t / j	Production d'huile : 5t/j Traitement et transformation de maïs : 450 t/j Total = 455 t/j
1510-3 1510 – 2c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	DC	16 000 m ³	Modification liée à l'évolution de la nomenclature Volume autorisé : 16 000 m³
2160 – 2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières	DC	DC	11 051 m ³	Pas de modification

	inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³				
2910 – A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	DC	Puissance thermique nominale de l'installation : 1 chaudière gaz naturel : 34 kW 1 chaudière gaz (usine) : 2,3 MW	Puissance totale autorisée : 2,3 MW
2925 – 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	NC	NC	3,8 kW	Pas de modification

A : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **DC** : Déclaration avec contrôle périodique, **NC** : Non Classée

Classement par rapport au chapitre 2 de la directive IED

N° rubrique IED	Intitulé	Capacité
3642-2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an ;	455 t/j

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la **rubrique 3642** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaire et laitières : BREF FDM (Food, Drink and Milk).

2. RAPPORT DE BASE

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

À cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

L'exploitant a considéré qu'il n'était pas soumis au rapport de base, celui-ci a donc transmis à l'administration un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base.

2.1. Périmètre géographique

L'exploitant a retenu le périmètre IED pour son étude. À savoir :

- le process classé sous la rubrique 3642-2a ;
- les installations connexes liées techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution : chaudière de production de vapeur, installations de stockage vrac, air comprimé pour le transport pneumatique du maïs ;
- les installations ou équipement s'y rapportant directement ;
- les stockages de produits chimiques utilisés dans le process : aucun produit chimique n'est utilisé dans le process.

2.2. 1er critère : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents

Il n'y a pas de substances dangereuses potentiellement polluantes utilisées et identifiées dans le process de production.

Au niveau du process, la seule substance dangereuse potentiellement polluante identifiée produite est l'huile brute. Ce produit n'est pas identifié comme substance ou mélange dangereux visés par le premier critère sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »).

Au niveau des utilités liées au process, la seule substance dangereuse potentiellement polluante identifiée est l'hydroxyde de potassium (1 000L). L'exploitant n'a pas retenu cette substance suite à l'analyse de sa fiche technique (non bioaccumulable dans les organismes aquatiques et terrestres dont végétaux et peu persistant).

D'autres produits d'hygiène générale sont utilisés par l'exploitant. Il s'agit de produits biocides utilisés en tant qu'insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles, destinés à protéger les graines de maïs et ses produits de transformation (stockage de 460 L maximum dans un local dédié à cet effet). Ils sont utilisés dans les conditions d'utilisation qui ont fait l'objet de leur autorisation de mise sur le marché selon l'exploitant. Ainsi ces substances ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un rapport de base.

2.3. 2e critère : risque de contamination du sol et des eaux souterraines

L'exploitant n'a pas identifié de substance pertinente pouvant contaminer les sols et eaux souterraines.

3. DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

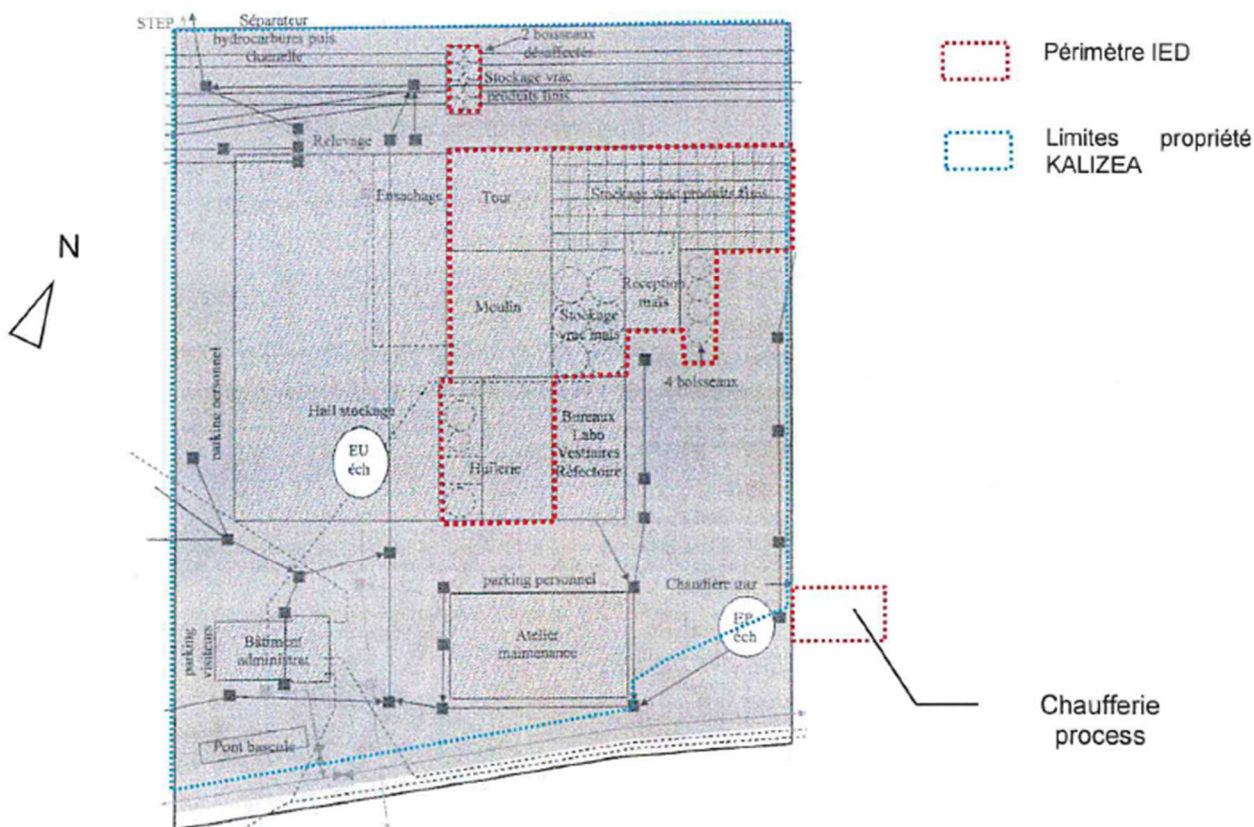
3.1. Périmètre IED

Au regard des éléments présentés ci-avant et conformément à l'article R.515-58 du Code de l'environnement, le périmètre IED retenu par l'exploitant correspond à l'emprise foncière :

- du process classé sous la rubrique 3642-2a ;
- des installations connexes liées techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution : chaudière de production de vapeur, installations de stockage vrac, air comprimé pour le transport pneumatique du maïs ;
- des installations ou équipement s'y rapportant directement ;
- des stockages de produits chimiques utilisés dans le process : aucun produit chimique n'est utilisé dans le process.

Et sont donc exclus de ce périmètre :

- les bureaux ;



- l'atelier de maintenance ;
- le laboratoire d'analyse ;
- l'entrepôt de stockage de produits finis conditionnés en sacs de 25 kg sur palettes ou en big-bags ;
- la chaudière de 34 kW fonctionnant au gaz naturel destinée au chauffage des bureaux.

Les installations de l'établissement KALIZEA appartiennent au secteur de la meunerie exclusivement. En effet, la graine de maïs n'est pas considérée comme une graine dite oléagineuse.

3.2. Conformité aux Brefs sectoriels et transversaux

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires (BREF FDM - Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard. Ce dossier a été remis par la société KALIZEA le 21 janvier 2021.

3.2.1. BREFs applicables

Les BREFs applicables au site sont les suivants :

- BREF principal : FDM (industries agroalimentaires et laitières). Il n'y a pas de BREFs secondaires applicables à cet établissement.
- BREFs transversaux : ENE (efficacité énergétique) et EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac). Le BREF ICS (systèmes de refroidissement industriels) ne concerne pas l'établissement.
- Documents REF : ROM (Principes généraux de surveillance) et ECM (Aspects économiques et effets multimilieus) n'apportent pas d'éléments complémentaires à étudier par l'exploitant.

3.2.2. Conclusions du dossier de réexamen

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que certaines dispositions du BREF relatif aux installations agroalimentaire et laitière doivent être mises en œuvre afin d'atteindre la conformité des installations.

3.2.3. Engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à respecter les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles issues du BREF FDM et les VLE NEA-MTD de celles-ci pour ses installations de Pringy. Il s'engage donc, avant le 4 décembre 2023, à :

- Émissions atmosphériques :
 - réaliser des mesures de rejets atmosphériques sur le paramètre « poussières » sur les conduits n°2, 5, 10, 11 et 12, une fois la normalisation des trappes de mesures réalisées (MTD 5 et 28 du secteur de la meunerie) ;
- Efficacité énergétique :
 - rédiger et mettre en place un plan d'efficacité énergétique (MTD 1 et 6),
 - réaliser le suivi du ratio d'énergie spécifique qui correspond à la consommation d'énergie par tonne de produits consommés (MTD 6).

4. Forage non déclaré

Suite au dépôt du dossier de réexamen IED ainsi que de la visite d'inspection en date du 24/03/2022, il avait été soulevé que l'exploitant exploitait un forage non déclaré au titre de la loi sur l'eau depuis les années 1970. Cette situation a depuis été régularisée, puisque celui-ci a transmis un dossier de déclaration du forage en date du 18/07/2022. Ce forage nécessite donc d'être encadré réglementairement au sein de l'arrêté préfectoral de l'établissement.

5. Suppression d'un point de rejet atmosphérique

L'exploitant souhaite supprimer de son arrêté préfectoral le point de rejet atmosphérique n°14 correspondant au point de rejet air farines grasses. Celui-ci a donc transmis par courrier en date du 6 juin 2023 un porter à connaissance justifiant la non utilisation de ce point de rejet. En effet celui-ci n'a jamais été fonctionnel au vu des nombreux problèmes techniques rencontrés lors de sa mise en service.

Actuellement, les points d'alimentation sont toujours reliés au circuit initial par des boîtes à deux directions. Il n'y a pas de coupure physique du circuit.

L'exploitant s'engage donc à démonter ce circuit courant 2023.

Cette modification est de nature à diminuer les risques et les rejets atmosphérique prévus initialement. Celle-ci est donc notable mais non-substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement. La surveillance associée à ce point de mesure peut donc être supprimée.

6. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Concernant la demande de non-soumission de l'exploitant au rapport de base, au vu des éléments transmis par celui-ci, l'établissement n'est pas soumis au rapport de base.

Concernant le dossier de réexamen IED, les délais de mise en conformité, proposés par l'exploitant, sont compatibles avec l'échéance de décembre 2023 correspondant aux 4 années suivant la parution de la décision relative aux conclusions sur les MTD concernant les industries agroalimentaire et laitière.

Le projet de lettre en pièce jointe de ce rapport prévoit de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité, présenté par l'exploitant ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, applicable à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Grand-Est dès à présent.

Concernant la suppression du point de rejet atmosphérique n°14, la modification examinée ici est notable mais non-substantielle au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement. La surveillance associée à ce point de rejet peut donc être supprimée.

Les prescriptions réglementaires applicables au site ont toutefois besoin d'être ajustées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est établi en ce sens et est joint en annexe au présent rapport. Les principales modifications apportées portent sur :

- la modification du tableau de nomenclature,
- les arrêtés ministériels applicables,
- les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques et leur autosurveillance,
- l'origine des approvisionnements en eau puisqu'aujourd'hui, seul l'approvisionnement sur le réseau d'eau de la commune est réglementé mais que l'exploitant a indiqué dans son dossier qu'un forage est existant sur le site et utilisé. Il est donc nécessaire de l'encadrer réglementairement,
- l'abrogation de APC n°2011-APC-51-IC du 14 avril 2011, dont toutes les prescriptions de l'époque ont désormais été remplacées par les actes ultérieurs.